

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/PV.1482
13 février 1979
FRANCAIS

Quatorzième session extraordinaire

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 12 février 1979, à 15 heures

Présidente provisoire : Mlle HARDEN (Royaume-Uni)

Président : M. BROCHENIN (France)

- Ouverture de la quatorzième session spéciale
- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs
- Election du Président
- Lettre datée du 29 janvier 1979, adressée au Président par intérim du Conseil de tutelle par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le Conseil de tutelle à envoyer une mission de visite aux îles Marshall aux fins d'y observer le déroulement du référendum constitutionnel le 1er mars 1979

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et, si possible, être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Elles doivent être adressées, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des conférences, bureau A-3550.

Les rectifications à ce compte rendu et à d'autres comptes rendus seront distribuées sous forme de corrigendum.

La séance est ouverte à 15 h 30.

OUVERTURE DE LA QUATORZIEME SESSION SPECIALE

La VICE-PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : En tant que Présidente provisoire, en l'absence de M. Garrigue-Guyonnaud, qui a été nommé à Rome, je déclare ouverte la quatorzième session spéciale du Conseil de tutelle. Je suis persuadée qu'il aurait souhaité que j'exprime ses regrets au Conseil de son impossibilité d'être parmi nous aujourd'hui.

M. Garrigue-Guyonnaud est bien connu pour les qualités et le dévouement avec lesquels il a exercé les fonctions de Président; il a toujours suivi les travaux du Conseil avec beaucoup d'intérêt et de conscience. Il a toujours parlé du peuple de la Micronésie avec chaleur et affection. En fait, après sa dernière visite dans le Territoire sous tutelle, il m'a dit qu'il avait laissé là-bas une partie de son coeur. Je suis persuadée de traduire le désir des membres du Conseil en demandant au représentant de la France de transmettre à M. Garrigue-Guyonnaud, au nom du Conseil, nos remerciements pour les services qu'il a rendus au Conseil en tant que Président et nos meilleurs voeux dans ses nouvelles fonctions.

Je voudrais souhaiter la bienvenue à tous ceux qui vont participer à cette session extraordinaire du Conseil de tutelle.

Je constate que les représentants de la France, de l'Union soviétique, des Etats-Unis et, en fait, de mon propre gouvernement, sont tous des vétérans des affaires du Conseil de tutelle et n'ont donc pas besoin d'être présentés.

Je voudrais ensuite présenter mes excuses à nos collègues des Etats-Unis pour avoir convoqué cette réunion le jour de l'anniversaire de Lincoln, mais on peut, je pense, être certains que Lincoln aurait approuvé notre souci d'assurer la bonne conduite d'un référendum.

Je voudrais également souhaiter la bienvenue à M. Tang, Secrétaire général adjoint aux affaires du Conseil de tutelle et à la décolonisation, à M. Abebe, Secrétaire du Conseil sur la solidité duquel nous pouvons compter; et aux autres membres du Département du Conseil de tutelle, dont l'expérience professionnelle est si indispensable à l'accomplissement de notre tâche.

La Vice-Présidente

Avant de passer aux questions qui nous occuperont au cours de cette session extraordinaire et à l'élection du nouveau Président, je voudrais vous faire part d'une chose que j'ai faite au nom du Conseil, en tant que Vice-Présidente depuis notre dernière séance plénière.

Vous vous souviendrez que lors de la dernière session du Conseil, le Président avait demandé, dans le contexte des plaintes pour dommages de guerre, de prendre contact avec les parties concernées afin de s'assurer le règlement de cette question d'une manière ou d'une autre dans le meilleur intérêt des populations concernées. Cette décision figure au paragraphe 509 du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, document S/12971.

En tant que Vice-Présidente, j'ai exprimé à M. Abe, représentant permanent du Japon, et à M. Petree, des Etats-Unis, la préoccupation du Conseil afin que cette question soit résolue rapidement dans le meilleur intérêt du peuple de la Micronésie, et les deux parties ont accepté de transmettre ma démarche à leurs gouvernements. J'avais l'intention de faire cette déclaration au début de notre prochaine session régulière, mais étant donné que c'est aujourd'hui la dernière fois que je prends la parole en tant que Présidente par intérim, j'ai pensé qu'il était bon d'informer le Conseil que je m'étais acquittée de cette tâche dont le Président était chargé, avant de remettre mes fonctions au nouveau Président, ce que je vais avoir très bientôt le plaisir de faire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La VICE-PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Un membre désire-t-il faire des commentaires à propos de l'ordre du jour provisoire?

M. BYATT (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation ne voit aucun problème dans le projet d'ordre du jour qui figure dans le document T/1798, mais nous aimerions proposer un point supplémentaire. Ma délégation ainsi que d'autres, je pense, voudrait pouvoir à un certain moment au cours de la présente session - pas nécessairement aujourd'hui, mais avant la fin de la session en tout cas - accorder une certaine attention au mandat de la Mission de visite régulière dans le Territoire sous tutelle que le Conseil a décidé d'envoyer en 1979. Par conséquent, je voudrais proposer d'ajouter un cinquième point à l'ordre du jour, qui s'intitulerait : "Mandat de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, en 1979 [résolution 2166 (XLV)]".

La VICE-PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le point supplémentaire proposé par le représentant du Royaume-Uni est adopté.

Il en est ainsi décidé.

La VICE-PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'ordre du jour de la quatorzième session extraordinaire, contenu dans le document T/1798, y compris le point qui vient d'être adopté, est approuvé.

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA VERIFICATION DES POUVOIRS

La VICE-PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les membres du Conseil que le Secrétaire général n'a pas encore reçu les lettres de créance de tous les membres du Conseil. Je voudrais donc suggérer que ce point de notre du jour soit examiné lors de notre prochaine réunion. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

ELECTION DU PRESIDENT

La VICE-PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Comme vous le savez, le Président de la quarante-cinquième session du Conseil de tutelle, M. Garrigue-Guyonnaud, de la France, a quitté New York pour assumer d'autres fonctions. Il n'est donc plus à même de présider nos débats. Par conséquent, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du règlement du Conseil de tutelle, le Conseil va procéder à l'élection d'un nouveau président pour le reste de ce terme. Cette élection aura lieu au scrutin secret, conformément à l'article 41 du règlement intérieur du Conseil.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

M. Jean-Claude Brochenin (France) est élu Président.

La VICE-PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Avant de quitter mon siège de Présidente par intérim, je voudrais être la première à présenter mes félicitations les plus sincères à M. Jean-Claude Brochenin à l'occasion de son élection unanime au poste de Président. Sa vaste expérience des affaires des Nations Unies, sa connaissance profonde du Territoire sous tutelle, sa perspicacité, son énergie et sa détermination contribueront admirablement à accomplir sa tâche de président. Nous nous réjouissons de voir que nos affaires se trouveront entre des mains aussi compétentes pour le reste de la session.

Je l'invite maintenant à occuper la présidence.

Le PRESIDENT : Je remercie les membres du Conseil de l'honneur qu'ils me font en me portant à la présidence du Conseil de tutelle. J'espère ne pas décevoir leur confiance et ferai de mon mieux en dirigeant nos débats pour en être digne.

Je remercie plus spécialement Sheila Harden des aimables paroles qu'elle a eues à mon égard, et je la remercie surtout d'avoir assumé ces derniers mois les tâches de la Présidence avec la gentillesse et l'efficacité que nous lui connaissons tous.

LETTRE DATEE DU 29 JANVIER 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT PAR INTERIM DU CONSEIL DE TUTELLE PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, INVITANT LE CONSEIL DE TUTELLE A ENVOYER UNE MISSION DE VISITE AUX ILES MARSHALL AUX FINS D'Y OBSERVER LE DEROULEMENT DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL LE 1er MARS 1979 (7/1796)

M. COOKS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'Autorité administrante, je voudrais vous féliciter à l'occasion de votre élection à la présidence du Conseil de tutelle. Vous connaissez fort bien le travail du Conseil de tutelle et je suis certain que sous votre direction nous travaillerons de façon constructive.

M. Cooks (Etats-Unis)

Mon Gouvernement a demandé la convocation de cette session extraordinaire du Conseil de tutelle afin d'examiner l'invitation faite au Conseil de tutelle d'envoyer une mission de visite aux îles Marshall dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. La mission sera chargée d'observer le déroulement du référendum qui doit avoir lieu le 1er mars sur le projet de Constitution proposé pour les îles Marshall.

Les Etats-Unis sont fiers des progrès enregistrés vers l'autonomie par les habitants du Territoire sous tutelle conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord de tutelle. Mon gouvernement a toujours poursuivi la politique d'une participation du Conseil de tutelle dans ce processus non seulement par le truchement de sessions ordinaires et extraordinaires, mais encore par l'envoi de missions de visite dans le Territoire. Nous avons invité notamment le Conseil à envoyer des missions de visite spéciales aux fins d'observer les étapes principales de l'accession à l'autonomie par le peuple du Territoire.

C'est ainsi qu'en 1975 mon gouvernement a invité le Conseil de tutelle à envoyer une mission de visite dans le district des îles Mariannes pour y observer le plébiscite sur l'adoption d'un Pacte portant création d'un commonwealth des îles Mariannes septentrionales. L'an dernier, le Conseil de tutelle a envoyé une mission de visite dans les six autres districts du Territoire afin d'y observer le déroulement du référendum du 12 juillet sur l'adoption de la Constitution des Etats fédérés de Micronésie. Comme les membres du Conseil le savent, les résultats de ce référendum, confirmés par le Congrès de la Micronésie dans une résolution conjointe, ont déterminé que la Constitution des Etats fédérés était acceptée par la majorité des votants des districts de Ponape, Truk, Yap et Kosrae et rejetée par les électeurs des districts des îles Marshall et des Palaos.

U. Cooks (Etats-Unis)

En vertu de la législation du Congrès de Micronésie régissant la Constitution et le référendum, la Constitution des Etats fédérés ne s'appliquera donc ni aux îles Marshall, ni aux Palaos. En conséquence, ces districts ont dû adopter leurs propres constitutions.

Le 21 décembre de l'an dernier, la Convention constitutionnelle des îles Marshall a approuvé un projet de constitution pour les Marshall, et le Président de l'organe législatif des îles Marshall, conformément à la loi, a demandé qu'un référendum sur la constitution ait lieu le 1er mars. Tant la Convention constitutionnelle que le Président de l'organe législatif ont demandé que le Conseil de tutelle observe le référendum. Mon Gouvernement a appuyé cette invitation et se féliciterait qu'une Mission de visite soit envoyée aux îles Marshall. Cette invitation est transmise aux membres du Conseil dans le document T/1796.

La Constitution proposée dont le texte a été fourni aux membres du Conseil, énonce en détail la forme de gouvernement qui existerait aux îles Marshall. Elle contient une charte des droits et créerait un conseil traditionnel, un organe législatif, un organe exécutif régi par un président qui serait membre de la Nitijela, élu par la majorité des membres de la Nitijela, de même qu'un organe judiciaire. Les devoirs et pouvoirs de chacun de ces organes sont spécifiés.

La Constitution contient également des dispositions régissant les services publics, les finances, le gouvernement local, les droits traditionnels, la citoyenneté et la façon dont la constitution pourrait être utilement amendée. Il incombe maintenant aux habitants des îles Marshall eux-mêmes de déterminer si cette constitution répond à leurs souhaits en tant que forme de gouvernement. Si elle est adoptée, la constitution entrerait en vigueur le 1er mai.

Je suis certain que les autres membres du Conseil partagent l'opinion de mon gouvernement quant à l'opportunité d'une mission du Conseil de tutelle qui se rendrait aux îles Marshall pour observer le référendum du 1er mars. Afin d'avoir la possibilité d'étudier le programme d'éducation préélectoral et d'observer la discussion ainsi que le processus de vote lui-même, nous recommandons que la mission arrive aux îles Marshall quelques jours avant la date du référendum. Je crois que cette visite sera utile au Conseil pour s'acquitter de ses responsabilités. C'est pourquoi mon gouvernement a appuyé l'invitation adressée au Conseil par les autorités locales elles-mêmes.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant des Etats-Unis pour les aimables paroles qu'il a eues à mon égard.

Un membre du Conseil désire-t-il prendre la parole?

M. KHARLAMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter, chaleureusement, Monsieur le Président, de votre élection à ces hautes fonctions et je vous souhaite plein succès dans la direction des travaux du Conseil de tutelle au cours de la période qui nous sépare de la session ordinaire.

D'emblée nous tenons à dire que notre délégation ne cache pas sa position négative à l'égard de la session extraordinaire actuelle qui a été convoquée sur l'initiative de l'Autorité administrante, étant donné qu'il s'agit d'un objectif qui n'a rien de commun avec l'exercice de la volonté véritable du peuple. Cependant, compte tenu de la décision du Secrétaire général de convoquer cette session extraordinaire, nous participerons à ses travaux.

M. Kharlamov (URSS)

L'année dernière, des événements graves ont eu lieu dans le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, événements qui, sans aucun doute, seront examinés lors de la prochaine session ordinaire du Conseil de tutelle, et la délégation soviétique exposera sa position à l'égard de ces événements et de leurs conséquences. Cependant, un événement mérite d'être mentionné dès à présent dans la mesure où il a un rapport direct avec la question soulevée au cours de la session extraordinaire par le représentant de l'Autorité administrante. Nous songeons au référendum constitutionnel qui a eu lieu en 1978 sur la plus grande partie du territoire. Au cours de ce référendum, la majorité des Micronésiens s'est prononcée en faveur du projet de constitution des Etats fédérés de Micronésie. Je répète : la majorité des Micronésiens s'est prononcée en faveur du projet de constitution des Etats fédérés de Micronésie et, par là-même, au cours de ces dernières années, l'on a vu se confirmer une fois de plus la volonté réelle de maintenir l'unité et l'intégrité territoriale du pays. Cela démontre donc que l'affirmation faite par le représentant de l'Autorité administrante selon laquelle il n'y aurait pas, dans le territoire, de tendance vers l'unité, est non fondée. Les séparatistes et ceux qui encouragent la séparation se sont donc vus battus au cours de ce référendum, les pressions et les violations du processus de vote par les autorités locales n'y pouvant rien changer. Cela a d'ailleurs été relaté dans la presse.

Cependant, comme il ressort des déclarations du représentant de l'Autorité administrante et des documents soumis à l'examen du Conseil de tutelle, les Etats-Unis d'Amérique ont choisi d'ignorer les résultats de ce référendum et entendent les interpréter en leur faveur, c'est-à-dire en faveur de la réalisation de leur intention de fragmenter, de diviser la Micronésie et d'imposer à ses éléments composants des statuts différents.

En appuyant les référendums séparatistes sur les îles Marshall, l'Autorité administrante viole les assurances mêmes données il y a quelque temps au Conseil de tutelle.

Il y a à peine deux ans et demi, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré ici même :

M. Kharlamov (URSS)

"... les Etats-Unis ont pour politique d'encourager la population des îles Marshall et des Carolines à aboutir à un accord sur un cadre constitutionnel qui leur permettrait de maintenir l'unité dans un ensemble politique unique lors de la cessation de l'Accord de tutelle. Nous continuons de travailler dans ce but." (T/PV.1450, p. 58)

Cela a donc été dit il n'y a pas très longtemps, mais il est manifeste que de telles déclarations sont déjà oubliées. Lorsqu'elle impute la division du territoire à la population même de la Micronésie, l'Autorité administrante ne saurait s'attendre à ce que nous admettions cette thèse. Les arguments d'ordre juridique ne sauraient eux non plus résister à une critique sérieuse, en particulier lorsque l'Autorité administrante prétend dissimuler le fait qu'elle a imposé au Congrès de Micronésie des conditions avantageuses pour les Etats-Unis lors de la tenue du référendum et qui encouragent le séparatisme pour celles des îles qui représentent une importance stratégique particulière pour l'Autorité administrante.

A la quarante-cinquième session du Conseil de tutelle, les Micronésiens ont fait savoir qu'ils n'étaient pas d'accord sur les conditions du référendum qui leur étaient imposées, et c'est la raison pour laquelle la délégation soviétique n'a pas participé à la Mission du Conseil lors du référendum constitutionnel. Maintenant, comme nous l'avions prévu et dit, l'Autorité administrante passe à une nouvelle série de plans concernant la Micronésie, plans qui vont à l'encontre des objectifs du Conseil de tutelle tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le projet de constitution - ainsi qu'on l'appelle - hâtivement élaboré des îles Marshall, la préparation hâtive du référendum séparé aux îles Marshall et aux Palaos alors que le Conseil de tutelle n'a pas encore examiné le rapport de sa mission de visite dans le Territoire et n'a donc pas confirmé les résultats du référendum de juillet, tout cela témoigne de façon convaincante de la volonté de l'Autorité administrante d'accélérer le processus de démembrement de ce territoire et de procéder à l'annexion de la Micronésie par parties composantes. C'est là le sens des dates prévues pour la cessation de l'Accord de tutelle par l'Autorité administrante, qui, comme les Micronésiens l'ont déjà dit à maintes reprises, n'ont pas été concertées avec le Congrès de Micronésie.

Au mois d'août dernier, le représentant permanent de l'Union soviétique a dit ce qui suit au sein du Comité des 24 :

... [Selon le principe "diviser pour régner"], "les Etats-Unis violent de façon flagrante l'unité et l'intégrité territoriale de la Micronésie, cherchant à la démanteler et à l'annexer. Les parties composantes de la Micronésie se voient attribuer un statut spécial sous le couvert d'une union politique pour une partie du territoire et d'une association libre pour le reste. De tels actes sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux innombrables décisions des Nations Unies qui, sans la moindre équivoque, condamnent toute tentative visant à briser, en tout ou en partie, l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux." (A/AC.109/PV.1116, p. 2 et 3).

M. Kharlénov (URSS)

Il ressort de toute évidence que cette évaluation de la politique de la Puissance administrante dans notre déclaration s'applique entièrement aux nouvelles mesures prises par les Etats-Unis à l'égard des îles Marshall. En se fondant sur sa position de principe qui est d'appuyer le maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Micronésie ainsi que l'autodétermination et l'indépendance du peuple micronésien, la délégation soviétique estime que le référendum sur les îles Marshall est un acte illégal qui va à l'encontre de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle; elle s'élève contre l'envoi d'une mission de visite spéciale du Conseil de tutelle pour observer un référendum illégal dans les îles Marshall. Pour ces mêmes raisons, nous ne serons pas en mesure de participer à une telle mission.

Je voudrais, pour conclure, réaffirmer une fois encore notre ferme position de principe selon laquelle la question du destin de la Micronésie est inséparable du problème global de décolonisation. Il n'appartient pas à la Puissance administrante de la régler arbitrairement, unilatéralement et indépendamment des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Je rappellerai que, selon la Charte des Nations Unies, toute modification d'un territoire sous tutelle stratégique ne peut être effectué que par décision du Conseil de sécurité. En conséquence, les actes unilatéraux de la Puissance administrante de la Micronésie ne sauraient être reconnus comme étant légaux et ayant force de loi.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Union soviétique des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. BYATT (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il y a peu de temps, le Conseil s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 21 de son règlement intérieur d'élire un nouveau Président

"au cas où, pour une raison quelconque, le Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions ...".

Je pense qu'il y a un certain nombre de raisons pour lesquelles, de temps en temps, des présidents ne sont pas à même d'agir à un titre ou à un autre. Dans le cas de M. Garriqne-Guyonnaud, la raison pour laquelle il n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions est qu'il vit aujourd'hui à Rome; compte tenu des

M. Byatt (Royaume-Uni)

circonstances, ma délégation estime que ce n'est pas à M. Garrigue-Guyonnaud qu'il faut exprimer des sentiments de regret, mais bien au Conseil de tutelle, qui a perdu, en cours de mandat, un président extrêmement capable qui a accordé la plus grande attention aux affaires du Conseil. Cependant, nous avons eu beaucoup de chance, Monsieur le Président, que vous ayez été disponible pour prendre sa place; ayant travaillé avec vous depuis plusieurs mois maintenant à propos de différentes questions dont s'occupe le Conseil de tutelle, je suis absolument persuadé que les affaires du Conseil seront menées avec la même efficacité que ce fut le cas sous la direction de votre prédécesseur.

Pour en venir à la question précise de l'ordre du jour qui nous occupe, ma délégation pense que le Conseil devrait accepter l'invitation de l'Autorité administrante et envoyer une mission chargée d'assister au référendum constitutionnel qui doit avoir lieu aux îles Marshall le 1er mars 1979. La population des îles Marshall s'étant prononcée contre le projet de constitution d'Etat confédéré de Micronésie qui lui a été présenté, ainsi qu'aux autres districts, au cours d'un référendum que le Conseil de tutelle a observé au mois de juillet 1978, elle devra maintenant prendre une décision quant aux autres dispositions constitutionnelles qu'elle souhaitera arrêter pour son propre gouvernement autonome.

La question du point de vue qu'adoptera le Conseil concernant l'opportunité de la décision prise en juillet dernier aux îles Marshall n'est pas très pertinente, et cela ne nous épargne pas l'obligation d'examiner les étapes ultérieures de développement constitutionnel. Ma délégation a toujours dit que c'est au peuple micronésien lui-même qu'il revient de décider de la forme que son prochain gouvernement prendra. Nous pensons également - et je crois que c'est là la question qui nous occupe essentiellement aujourd'hui - qu'il est du devoir du Conseil de tutelle, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par la Charte, de veiller à ce que tous les actes d'autonomie de la part d'un peuple sous tutelle soient menés à bien de manière correcte.

Pour cette raison, nous pensons que le Conseil devrait certainement accepter l'invitation qui lui a été adressée et envoyer une mission de visite afin de surveiller ce référendum. Ma délégation sera prête à mettre l'un de ses membres à la disposition du Conseil afin de participer à la mission de visite si le Conseil prenait la décision d'envoyer celle-ci.

Le PRESIDENT : J'ai été très sensible aux paroles du représentant du Royaume-Uni à mon égard et je ne manquerai pas de faire savoir à M. Garrigue-Guyonnaud tout le bien qu'il pense de lui.

M. DUQUE (France) : Je voudrais d'abord associer la délégation française aux félicitations qui vous ont été adressées, Monsieur le Président, à l'occasion de votre élection. Nous connaissons tous vos qualités personnelles, et aussi l'expérience que vous avez des travaux du Conseil de tutelle. Vous étiez donc particulièrement désigné pour prendre la suite de Pierre Garrigue-Guyonnaud et assurer la présidence de nos travaux.

Je voudrais maintenant faire un bref commentaire sur la lettre qui a été transmise au Conseil de tutelle par le représentant permanent des Etats-Unis, qui transmet au Conseil une invitation qui a été faite à celui-ci par le Président de la Nitijela des îles Marshall d'observer le référendum constitutionnel qui va avoir lieu dans ces îles le 1er mars.

Dans cette lettre figure également la résolution No 10 qui a été adoptée par la Convention constitutionnelle des îles Marshall. Dans cette résolution, j'ai relevé que la Convention constitutionnelle soulignait deux points : d'abord, que le processus constitutionnel en cours aux îles Marshall marque une étape importante dans l'évolution de ces îles ensuite, qu'en se prononçant par référendum sur le projet de constitution qui lui est soumis, la population des îles Marshall exerce son droit à l'autodétermination. Il est à peine besoin de rappeler l'importance qu'attache la France au principe, au droit d'autodétermination. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation française, le Conseil devrait répondre favorablement à l'invitation qui lui a été faite d'envoyer une mission d'observateurs à l'occasion de ce référendum.

Dans cet esprit, je voudrais présenter maintenant aux membres du Conseil un projet de résolution, qui a été distribué sous la cote T/L.1213. Ce projet - que, je pense, les membres du Conseil ont sous les yeux - reprend, pour l'essentiel, les dispositions que le Conseil de tutelle a déjà adoptées par le passé dans des circonstances semblables, lorsqu'il a voulu dépêcher une mission d'observateurs en Micronésie.

Au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, le Conseil décide d'envoyer une mission aux îles Marshall, cette mission devant commencer le 22 février prochain.

Au paragraphe 2 de ce projet, le Conseil aborde la question de la composition de cette mission. La composition de la mission de visite a fait l'objet de consultations entre les membres du Conseil de tutelle, et il a été entendu que cette mission se composerait de deux membres, représentant l'un le Royaume-Uni, l'autre la France.

Au paragraphe 3 du texte, le Conseil définit avec plus de précision la tâche qu'il confie à ses observateurs.

Selon une pratique bien établie en la matière, au paragraphe 4 du dispositif, le Conseil demande en outre aux observateurs de profiter de leur mission aux îles Marshall pour recueillir, dans la mesure du possible, directement puisqu'ils seront sur place, des informations sur la situation politique, économique et sociale de ces îles.

Enfin, comme il est normal, au paragraphe 5, le Conseil demande à la mission de faire un rapport; au paragraphe 6, il demande au Secrétaire général d'assister cette mission pour l'accomplissement de sa tâche.

A cet égard, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée ici pour remercier les membres du Secrétariat pour leur travail et pour le dévouement dont ils font preuve pour faciliter la tâche du Conseil de tutelle.

J'en ai fini avec la présentation du projet de résolution. Il me reste simplement à souhaiter que le Conseil pourra appuyer ce texte.

Le PRESIDENT : Je sais gré au représentant de la France d'avoir fait preuve d'esprit de camaraderie en me présentant ses félicitations.

M. KHARLAMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : A propos de la discussion qui a eu lieu et de la déclaration faite par mon collègue britannique, je voudrais lui demander s'il reconnaît le fait que la majorité de la population a voté, l'année dernière, en faveur d'une constitution pour tout le territoire sous tutelle et non pas pour des constitutions régissant certaines parties composantes de la Micronésie.

En second lieu, étant donné qu'il a déclaré que le référendum de juillet n'a rien à voir avec la question dont nous débattons maintenant, je voudrais lui demander de préciser comment il conçoit ces rapports. Reconnaît-il le fait que modifier la situation d'un territoire sous tutelle - et plus spécialement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique - est une décision qui n'appartient qu'au Conseil de sécurité, comme le prévoit la Charte? Car il s'agit justement, ici, de modifier la situation sur une partie donnée des Iles du Pacifique?

Ma troisième question s'adresse plutôt à mon collègue français. Le projet de résolution a été préparée de façon si commode que l'on y énumère même les gouvernements qui enverraient leurs représentants. Or nous siégeons aujourd'hui pour la première fois cette année, et peut-être eût-il été plus courtois de laisser un espace blanc afin de pouvoir décider ici même, en séance, de la composition de cette mission. Cela m'étonne donc quelque peu.

M. BYATT (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique m'a posé trois questions.

En ce qui concerne la première, je répondrai que je sais que la majorité de la population de l'ensemble du Territoire sous tutelle s'est prononcée en faveur du projet de constitution lors du référendum qui a eu lieu l'année dernière. Cependant, la constitution elle-même et le droit public régissant son adoption tel qu'il a été fixé par le Congrès de la Micronésie précisait que les votes devaient être comptés district par district et que seuls les districts s'étant prononcés en faveur de la constitution seraient considérés comme l'ayant ratifiée.

M. Byatt (Royaume-Uni)

Si un district devait ne pas approuver la constitution au cours du référendum, alors, d'après la loi adoptée par le Congrès de la Micronésie, la constitution ne lui serait pas applicable, et c'est pour cette raison - c'est du moins l'avis de ma délégation - que le besoin d'envisager une autre constitution pour les îles Marshall se présente.

En ce qui concerne la deuxième question, ou je n'ai pas été clair ou je crois que le représentant de l'Union soviétique ne m'a pas clairement compris. Je n'ai pas du tout l'intention de dire que le référendum du 12 juillet de l'année dernière n'était pas pertinent. Ce que je voulais dire lorsque j'ai fait mes observations, c'est qu'un certain nombre de délégations au Conseil de tutelle, y compris la mienne, ont, en diverses occasions, exprimé au Conseil le point de vue selon lequel il serait souhaitable que l'unité de la Micronésie soit maintenue, mais que la question de savoir si ce point de vue était toujours le leur était étrangère à la décision qu'il nous appartient de prendre quant à l'envoi d'observateurs pour le référendum du 1er mars.

Enfin, en ce qui concerne la compétence du Conseil de tutelle et du Conseil de sécurité, je connais parfaitement cette question dont nous avons discuté au cours de la dernière session du Conseil de tutelle. Je pense pouvoir dire - encore qu'il s'agisse d'une question relevant de la délégation de l'Autorité administrante plutôt que de la délégation du Royaume-Uni - qu'il n'existe aucune intention immédiate de modifier le statut de la Micronésie pas plus que celui d'aucun des districts. Ce qui est touché par le référendum qui a eu lieu l'année dernière et celui qui doit avoir lieu cette année, ce sont les dispositions constitutionnelles et gouvernementales à l'intérieur de certains districts; mais le statut de l'ensemble du Territoire sous tutelle restera celui de territoire sous tutelle jusqu'à ce que l'organe compétent des Nations Unies ait pris la décision de modifier ce statut.

M. DUQUE (France) : Je voudrais simplement faire un commentaire à la suite de la déclaration du représentant de l'Union soviétique.

La délégation française n'a pas le sentiment d'avoir failli à la politesse en présentant à ce stade ce projet de résolution. Ce texte, en effet, avait fait l'objet de consultations, ainsi que je l'ai déjà indiqué dans mon bref exposé

M. Duque (France)

introdutif, entre les membres du Conseil, et il n'y avait pas eu - en tout cas c'est ce que nous avons cru comprendre - d'objection à ce que ce texte, dans sa formulation actuelle, soit présenté au Conseil cet après-midi.

Ceci dit, ce texte n'est qu'un projet de résolution, ouvert comme tel aux amendements et aux modifications. Si le souhait d'autres membres du Conseil de tutelle était de participer à cette mission, cela introduirait naturellement un élément nouveau, que le Conseil devrait prendre en considération.

Le PRESIDENT : Etant donné que dans sa déclaration le représentant de la France a présenté un projet de résolution, je donne la parole au Secrétaire du Conseil pour qu'il nous fasse connaître les incidences financières de ce projet.

Le SECRETARE DU CONSEIL (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'article 65 du règlement provisoire du Conseil de tutelle, je voudrais déclarer que si le Conseil adopte le projet de résolution T/1213 proposant l'envoi en 1979 d'une mission de visite aux îles Marshall, dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les incidences financières seraient les suivantes : à supposer que la mission comprenne deux représentants et quatre membres du personnel et que sa durée n'excède pas trois semaines, le montant total des dépenses estimées s'élèverait à 20 000 dollars. Le montant total des ressources mises à la disposition du programme de travail du Conseil de tutelle pour 1979 est de 49 300 dollars.

Le PRESIDENT : Je crois comprendre que le Conseil préfèrerait voter sur le projet de résolution soumis à notre examen lors d'une prochaine séance, qui sera fixée ultérieurement.

Si je n'entends pas d'objections, j'en conclurai que les membres du Conseil sont d'accord pour voter sur ce projet de résolution au cours de cette prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : En ce qui concerne le point soulevé par le représentant du Royaume-Uni relatif à une redéfinition du mandat de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, je pense que les membres du Conseil sont également d'accord pour en discuter lors d'une prochaine séance.

Le Conseil se réunira à une date qui sera arrêtée après consultation de ses membres et sera annoncée dans le journal.

La séance est levée à 16 h 20.